

Commune de

Blonay – Saint-Légier

# **Directive relative à l’affichage culturel et associatif des sociétés locales**

01.06.2026

# Chapitre premier

## Dispositions générales

### Art. 1                   Objet

La présente directive définit les conditions d'utilisation des panneaux d'affichage communal destinés à la promotion des manifestations culturelles, sportives, associatives ou d'intérêt public. Elle fixe les modalités de réservation, d'attribution, de pose, de retrait et de gestion des affiches. Elle précise également la coordination avec le dispositif communal d'affichage politique.

### Art. 2.                   Champ d'application

La présente directive s'applique à l'affichage culturel et associatif sur les supports communaux mis à disposition à cet effet. Elle concerne les manifestations organisées par des sociétés locales ainsi que celles présentant un intérêt local et se déroulant sur le territoire communal ou en lien direct avec celui-ci. L'affichage commercial et l'affichage politique sont exclus de son champ d'application ordinaire.

### Art. 3                   Définitions

Sont considérées comme sociétés locales les associations, sociétés, fondations ou autres entités ayant leur siège sur le territoire communal ou entretenant un lien direct et régulier avec la vie locale. L'affichage culturel et associatif désigne toute communication relative à des manifestations sans but commercial prépondérant. Les panneaux communaux sont les supports d'affichage propriété de la Commune ou placés sous sa responsabilité.

### Art. 4                   Principe de gratuité

L'utilisation des panneaux d'affichage culturel et associatif est gratuite pour les sociétés locales. La Municipalité, respectivement l'administration communale, apprécie la qualité de société locale. Les demandes émanant d'organismes externes peuvent être admises à titre subsidiaire, pour autant qu'elles présentent un intérêt local et que les disponibilités le permettent.

### Art. 5                   Panneaux mis à disposition

La Commune met à disposition trois (3) panneaux destinés à l'affichage culturel et associatif. Ces panneaux s'inscrivent dans le réseau communal d'affichage. La Municipalité peut en tout temps adapter leur affectation.

**Art. 6****Emplacements**

Le réseau communal d'affichage comprend notamment les emplacements suivants :

1. route d'Hauteville
2. route des Deux-Villages
3. route de Chambellion (après croisement route de la Tuillère)
4. chemin de l'Église – Église de La Chiésaz
5. Mon Foyer A
6. Mon Foyer B
7. route du Village 32 (aval du cimetière)
8. route des Ochets (face à la Maison de commune)
9. route de Brent – chemin du Lurier
10. route de Vevey (au-dessus du chemin de Champ Dodoz)
11. route de Châtel-St-Denis (Les Chevalleyres).

L'administration communale détermine les emplacements effectivement utilisés pour l'affichage culturel.

## **Chapitre II**

### **Réservation et conditions d'affichage**

**Art. 7****Demande de réservation**

Toute demande d'affichage doit être adressée à l'administration communale et contenir l'identité de l'organisateur, la nature de la manifestation, les dates souhaitées ainsi que le visuel de l'affiche. Les demandes doivent porter sur l'ensemble des emplacements mis à disposition, aucune réservation partielle n'étant admise. L'attribution des emplacements s'effectue de manière uniforme afin de garantir une visibilité équitable entre les organisateurs.

**Art. 8****Liste de réservation**

L'administration communale tient une liste de réservation sur laquelle les demandes sont enregistrées par ordre chronologique. L'inscription sur cette liste ne confère aucun droit à l'obtention d'un emplacement.

**Art. 9****Priorités**

Hors périodes électorales, l'attribution des emplacements s'effectue en priorité en faveur des manifestations organisées par la Commune, puis des sociétés locales, et enfin des manifestations présentant un intérêt local

**Art. 10****Délais**

Les demandes doivent être déposées au minimum vingt (20) jours avant la date souhaitée.

- Art. 11**                    **Durée d’affichage**
- La durée d’affichage est limitée à quatorze (14) jours avant la manifestation et deux (2) jours après celle-ci.
- Art. 12**                    **Format des affiches**
- Le seul format autorisé est le format F4. Les frais liés à la production des affiches, notamment leur conception et leur impression, sont entièrement à la charge de l’organisateur. La Commune ne participe en aucun cas à ces frais
- Art. 13**                    **Pose et retrait**
- La pose et le retrait des affiches sont assurés par les services communaux.
- Art. 14**                    **Contenu des affiches**
- Les affiches doivent respecter l’ordre public et permettre d’identifier clairement l’organisateur.

## **Chapitre III**

### **Affichage politique**

- Art. 15**                    **Principe de priorité**
- En période de votations et d’élections, l’affichage politique est prioritaire.
- Art. 16**                    **Effets**
- Les réservations culturelles peuvent être refusées, modifiées ou annulées sans indemnité.

## **Chapitre IV**

### **Dispositions finales**

- Art. 17**                    **Responsabilité**
- L’organisateur est responsable du contenu des affiches.
- Art. 18**                    **Non-respect**
- Les affiches peuvent être retirées en cas de non-respect des dispositions de la directive.

**Art. 19                    Compétence**

La Municipalité est compétente pour l'application de la directive.

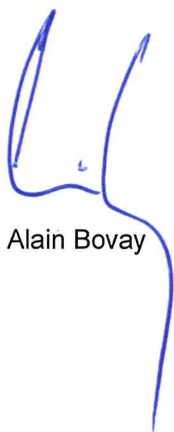
**Art. 20                    Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 5 mai 2026.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic



Alain Bovay



Le Secrétaire



Jean-Marc Guex